

Un arrêté du 7 novembre 2020 précise un certain nombre de mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Parmi ces mesures, deux concernent **la contraception et l'interruption volontaire de grossesse.**

La Contraception

- Le pharmacien d'officine peut dispenser, à titre exceptionnel, pour une durée supplémentaire non renouvelable maximale de trois mois, les contraceptifs oraux lorsque l'ordonnance est expirée depuis plus d'un an et moins de deux ans
- Le pharmacien en informe la sage-femme ou le médecin ou prescripteur
- Il appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes délivrées
- Il porte sur l'original de l'ordonnance la mention: «Dispensation dérogatoire de contraceptifs oraux covid-19» et en précise la durée
- Les médicaments délivrés sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux

L'interruption volontaire de grossesse.

Les modifications précisées dans cet arrêté portent essentiellement et par dérogation, sur deux points principaux :

- L'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse peut être effectuée dans le cadre d'une téléconsultation avec le médecin ou la sage-femme de ville, sous réserve du consentement libre et éclairé de la femme.
- L'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse peut être réalisée par un médecin ou une sage-femme de ville, jusqu'à la fin de la septième semaine de grossesse ou 9 semaines d'aménorrhée, selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé.

IVG médicamenteuse en ville jusqu'à 9 SA dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

Les consultations en relation avec l'interruption de grossesse peuvent être réalisées en téléconsultation, sans modification quant aux informations à donner et recueil de consentement prévu par le CSP.

Prescription des médicaments de l'IVG médicamenteuse :

- La prescription mentionne le nom de la pharmacie d'officine désignée par l'intéressée.
- Le prescripteur transmet une copie de la prescription par voie sécurisée à la pharmacie.
- Médecin ou sage-femme : cotation uniquement du sous-forfait « consultation »
IC ou ICs + FHV + IC ou ICS ou IVE

Pharmacie :

- Le pharmacien remet les médicaments de l'interruption de grossesse prescrit à la femme en doses individuelles.
 - Le tampon de la pharmacie, date de délivrance, numéro d'enregistrements et la mention « délivrance exceptionnelle » sont apposés sur l'ordonnance.
 - Le pharmacien informe le prescripteur de la délivrance des médicaments.
 - Le pharmacien facture aux organismes d'assurance maladie le montant des médicaments délivrés (sur la base des prix fixés par le décret) + forfait de 4 euros pour la délivrance, en transmettant la copie de l'ordonnance et la facture d'achat des médicaments.
-
- JORF n°0272 du 8 novembre 2020 texte n° 16
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042506409>
 - https://www.has-sante.fr/jcms/p_3178808/fr/interruption-volontaire-de-grossesse-ivg-medicamenteuse-a-la-8eme-et-a-la-9eme-semaine-d-amenorrhée-sa-hors-milieu-hospitalier